



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraites

Question écrite n° 65120

### Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les revendications exprimées par la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, concernant les retraites des exploitants agricoles. Il est ainsi demandé : que le taux de cotisation pour le risque maladie des retraites soit ramené de 3,8 p 100 pour les anciens agriculteurs à 1,4 p 100 pour les personnes imposables sur le revenu et à 0 p 100 en cas de non-imposition sur le revenu, que la situation des conjoints veufs ou veuves s'aligne sur celle des autres catégories sociales et qu'ils puissent, selon les mêmes règles, cumuler leurs droits propres avec la pension de reversion. En outre, il est exprimé le souhait de voir le montant de la retraite minimale porté au même montant que celui de la pension minimale obtenue par les salariés ayant cotisé 150 trimestres à hauteur de 200 heures de SMIC, soit 35 514 francs par an, et que soit mise en place une compensation des aides consenties par le cedant au jeune qui s'installe. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ces différents points.

### Texte de la réponse

Reponse. - En ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraites, il est vrai que le taux de cette cotisation, qui est fixé pour les salariés retraités à 1,4 p 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, est inférieur à celui qui s'applique aux non salariés agricoles soit 3,8 p 100 en 1992 dont 2,8 p 100 au titre de la cotisation technique et 1 p 100 au titre de la cotisation complémentaire. Il faut toutefois souligner que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la durée de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole justifie qu'il n'y ait pas d'alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de reversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de reversibilité de 70 p 100 à 80 p 100 de la pension du défunt contre 52 p 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion constituerait une mesure coûteuse qui ne pourrait être envisagée qu'en tenant compte de la nécessité de garantir l'équilibre financier du régime et de l'effort contributif supplémentaire que les actifs consentiraient à supporter pour sa réalisation. Le ministre de l'agriculture et du développement rural demeure cependant très attentif à ce grave problème, et il s'attachera à le régler dès que cela apparaîtra possible. Enfin, il y a lieu de rappeler que le minimum de pension du régime général de sécurité sociale dit « minimum contributif » (35 514 francs au 1er juillet 1992) n'est accordé qu'aux assurés dont la pension est liquidée à taux plein, ce qui suppose que les

interesses soient ages d'au moins 65 ans ou sinon, qu'ils justifient d'une duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes, tous regimes confondus, au moins egale a 37,5 annees (150 trimestres). Si la duree d'assurance accomplie dans le cadre du regime general est inferieur a 150 trimestres, le minimum contributif est proratisé en autant de cent-cinquantieme que l'assure justifie de trimestres valides dans ce regime. En outre, pour obtenir la validation d'une annee, soit quatre trimestres, le salarie doit justifier d'une remuneration annuelle au moins egale a 800 fois le SMIC (environ 26 000 francs), un trimestre etant valide sur la base d'une remuneration egale a 200 SMIC. Ainsi, un salarie qui durant 37,5 annees aurait cotise sur une remuneration annuelle moyenne egale a 400 SMIC ne peut justifier en fait que de 75 trimestres d'assurance, ce qui lui donne droit, a la moitie seulement du minimum contributif soit 17 757 franc. Or, de nombreux agriculteurs mettent encore en valeur de tres petites exploitations, certaines inferieure a 6 hectares et degageant en moyenne annuelle un benefice fiscal qui n'excede pas 400 fois le SMIC (environ 13 000 francs). Moyennant de faibles cotisations calculees sur une assiette forfaitaire egale a 400 fois le SMIC, ces agriculteurs beneficient neanmoins de la validation d'une annee entiere pour la retraite forfaitaire et obtiennent quinze points par an pour la retraite proportionnelle. Le regime agricole garantit des lors aux interesses et pour une duree d'assurance de 37,5 annees, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulees qui ne peut etre inferieur a 26 274 francs (valeur 1992) soit approximativement les deux tiers du minimum contributif. Ces agriculteurs sont ainsi places dans une situation plus favorable que les salaries disposant de revenus analogues. Il ressort de ces observations que l'institution dans le regime agricole d'un minimum de pension qui devrait etre proratisé selon les memes principes que dans le regime general serait particulierement desavantageux pour les plus modestes des exploitants agricoles. Cependant il est vrai que malgre des mesures de revalorisation prises en 1980, 1981 et 1986 certaine pensions demeurent encore d'un niveau modique, mais cela provient generalement, soit de la duree insuffisante d'assurance accomplie dans le regime agricole, soit de la modicite des cotisations versees par les interesses en raison de la faible dimension de leur exploitation. En tout etat de cause, les perspectives financieres rencontrees actuellement et dans l'avenir par le regime de retraite agricole rendent necessaire la recherche d'une amelioration du caractere contributif de ce regime et ne permettent pas, a l'evidence, d'envisager une augmentation des droits a retraite sans contrepartie de cotisations.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Charette Hervé](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65120

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5483